

# Règlement de la Commission Consultative Suisses-Immigrés d'Yverdon-les-Bains

Préambule

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

## 1. Bases légales

La Commission Consultative Suisses-Immigrés (CCSI) fonde son action sur la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, sur la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 et sur la loi cantonale vaudoise du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme. Elle s'appuie sur la politique d'intégration communale de la Municipalité et s'engage à la respecter, à la promouvoir et à la mettre en œuvre.

#### 2. Buts

La CCSI est à but non lucratif, non partisane et sans confession. Elle a pour but de :

- 2.1. Permettre une meilleure information réciproque et favoriser le dialogue des communautés suisse et étrangères au sein de la Commune d'Yverdon-les-Bains.
- 2.2. Permettre aux immigrés de s'exprimer vis-à-vis de l'autorité communale.
- 2.3. Faciliter l'accès des immigrés à la société et les soutenir dans leurs efforts d'intégration, tout en leur donnant l'occasion d'apporter leurs richesses humaines et culturelles.

## 3. Composition

- 3.1. La CCSI se compose d'au moins un représentant de chaque parti du Conseil communal. Parmi eux se trouve le président. Dans la règle, le président est un Municipal.
- 3.2. La CCSI se compose d'au maximum deux membres par association d'immigrés et institutions engagées dans la migration.
  - 1. Lorsque des associations existent, ils désignent leurs représentants.
  - 2. En cas de besoin, la CCSI peut demander à une personne active dans la migration de faire partie de la Commission.
- 3.3. Le vice-président de la Commission est nommé par celle-ci; il doit être un immigré.
- 3.4. La Déléguée à l'intégration est la coordinatrice de la Commission.
- 3.5. L'Assistante de direction du JECOS est la secrétaire de la Commission.
- 3.6. Le Chef du Service jeunesse et cohésion sociale siège à la Commission.
- 3.7. Le Préposé au Contrôle des habitants siège à la Commission.
- 3.8. La Commission est constituée au début de chaque législature, sa composition est ratifiée par la Municipalité.
- 3.9. De nouveaux membres peuvent être intégrés à la CCSI pendant la législature. La Municipalité valide leur nomination une fois par année.

## 4. Compétences et tâches

- 4.1. La CCSI est un organe consultatif de la Municipalité.
- 4.2. La compétence de la CCSI est centrée sur des sujets d'intérêt communal tels que :
  - Information aux immigrés sur les autorités et les services communaux;
  - Participation des immigrés aux manifestations locales;
  - Information à la population sur les enjeux liés à la migration ;
  - Information sur les aspects d'ordre social, culturel, associatif, de loisirs, etc.
- 4.3. Toutefois, lorsque des lois et des règlements fédéraux et cantonaux sont en consultation ou en discussion, la CCSI peut donner son avis à la Municipalité pour information.
- 4.4. Par l'intermédiaire de la CCSI, les immigrés et les représentants des associations donnent leur avis sur les affaires qui les concernent, formulent des propositions ou des demandes à l'autorité communale.
- 4.5. De même, l'autorité communale informe la CCSI de tous les préavis communaux. Les représentants des partis politiques peuvent consulter les membres sur les préavis à venir.
- 4.6. Le président met à disposition de la CCSI les informations relatives à la migration dont il a connaissance.

# 5. Organisation

- 5.1. La Commission est convoquée par le président au moins 2 fois par an. L'ordre du jour est joint à la convocation. Un procès-verbal est établi à chaque séance.
- 5.2. A la demande de 5 membres ou d'un sous-groupe, la CCSI peut être convoquée en séance extraordinaire.
- 5.3. Pour une meilleure efficacité dans le travail, la Commission constitue des sous-groupes, permanents ou occasionnels.
- 5.4. Chaque sous-groupe élabore une fiche projet qu'il présente à la coordinatrice. Dans leurs démarches, les sous-groupes ont le droit de se présenter comme «sous-groupe de la CCSI d'Yverdon-les-Bains».
- 5.5. Les sous-groupes informent la Commission de leur travail et peuvent demander une discussion ou une prise de position de la Commission.
- 5.6. La secrétaire transmet les PV aux membres et toute information sur la migration avec la convocation pour la séance suivante.
- 5.7. Les archives de la CCSI sont conservées par la Commune d'Yverdon-les-Bains.

### 6. Décisions

- 6.1. Pour qu'une décision soit valable, la majorité absolue des membres présents nommés par la Municipalité est requise.
- 6.2. Pour qu'une communication ou une demande soit transmise à la Municipalité, la majorité absolue des membres présents est exigée.
- **6.3.** Les associations d'immigrés doivent recevoir, par leur représentant à la CCSI, toutes les communications sur les activités et les décisions prises par la CCSI.

# 7. Représentativité

- 7.1. Les membres de la CCSI ne peuvent la représenter que s'ils en sont expressément chargés par la Commission.
- 7.2. Les membres sont tenus à la discrétion au sujet des délibérations.

#### 8. Finances

- 8.1. Un montant est alloué à la CCSI dans le budget communal du secteur Intégration. Il est géré par la Déléguée à l'Intégration.
- 8.2. Les indemnités allouées aux membres de la Commission sont identiques à celles des autres commissions communales extraparlementaires.
- 8.3. Un budget extraordinaire peut être demandé pour un projet concret.

## 9. Adoption et modification du règlement

- 9.1. Le présent règlement doit être approuvé par la Municipalité.
- 9.2. La Commission, comme la Municipalité, peut proposer des modifications du règlement.
- 9.3. Les modifications demandées par la Commission doivent être portées à l'ordre du jour et adoptées par la majorité absolue des membres présents.
- 9.4. Les modifications demandées par la Municipalité doivent être soumises, au préalable, à la CCSI.
- 9.5. Pour prendre effet, toute modification doit être ensuite ratifiée par la Municipalité.

## 10. Disposition particulière

La CCSI peut proposer d'exclure un membre non respectueux du règlement. Ceui-ci peut être remplacé par un autre membre de son association. Un recours contre une décision d'exclusion, dûment motivé peut être déposé auprès de la Municipalité dans un délai de 10 jours.

Yverdon-les-Bains, le 17.05.2019

Au nom de la CCSI

Jean-Claude Ruchet

Le Président

Radel

La Coordinatrice

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean Daniel Carrard

François Zürcher